

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**Décision portant recommandations
N°D/02/2010**

CAS N° 1/2009

Monsieur René Fasel, Membre du CIO,
Président de l'IIHF
Brandschenkestrasse 50, Postfach 1817, Zürich

FAITS et PROCEDURE :

M. René Fasel est membre du CIO depuis 1995 en qualité de président de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (IIHF), mandat qu'il assure depuis 1994.

Le 10 mai 2009, le journal suisse Sonntagszeitung a publié un article révélant l'existence d'un contrat entre la société Infront Sport Media (Infront), titulaire des droits marketing et télévisuels d'IIHF, et la société Proc AG appartenant à un ami d'enfance de M. René Fasel. L'article sous-entend que ce dernier a utilisé les services de cette société écran pour toucher des commissions de la société Infront ; l'article fait valoir que la somme de CHF. 1.900.000 aurait été versée à l'ami de M. René Fasel au titre de ce contrat et que d'autres contrats auraient existés.

Le 11 mai 2009, par un communiqué de presse, M. René Fasel a contesté avoir touché des commissions, mais a admis avoir aidé un ami de longue date à offrir ses services à Infront et l'avoir appuyé en privé dans l'accomplissement de son mandat. Le même jour, le conseil de l'IIHF a décidé de désigner un expert indépendant pour l'aider à faire la lumière sur ces allégations et M. René Fasel a sollicité du président du CIO la saisine de la commission d'éthique.

L'enquête de l'IIHF a été confiée à la société Deloitte-Zürich (Deloitte), laquelle a exécuté son mandat entre le 2 juin et le 4 septembre 2009. Le conseil de l'IIHF a donné son accord pour transmettre à la seule commission d'éthique du CIO la copie du rapport final de la société Deloitte mais sous réserve d'un strict respect de la confidentialité vis-à-vis de ce rapport.

Le 6 août 2009, le président de la commission d'éthique a désigné un rapporteur parmi ses membres.

Le 19 octobre 2009, M. René Fasel a été entendu par le rapporteur de la commission d'éthique et a communiqué différents documents concernant les relations d'affaires entre l'IIHF et la société Infront.

Lors de sa réunion du 16 novembre 2009, la commission d'éthique a sollicité un complément d'information.

Lors de sa réunion du 20 avril 2010, la commission d'éthique a entendu le rapport présenté par le rapporteur.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris en considération les différents documents publics, tels que l'article de presse du Sonntagszeitung, le communiqué de presse de M. René Fasel, celui de l'IIHF fait le 17 septembre 2009 à l'issue de son congrès semi-annuel, ainsi que le rapport confidentiel de la société Deloitte. Elle observe que cette dernière, expert indépendant désigné par l'IIHF, dit avoir eu les plus grandes difficultés à obtenir les informations, témoignages et pièces nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Les auditions auxquelles la commission a procédé, notamment celle de M. René Fasel, n'ont pas permis d'obtenir davantage d'éléments.

La commission d'éthique rappelle que les membres du CIO s'engagent à respecter la Charte olympique et le Code d'éthique ; que les normes de conduite des membres du CIO sont particulièrement élevées car toute l'action du CIO repose sur le respect des principes philosophiques et éthiques de l'Olympisme ; que le Code d'éthique a intégré ces principes en confirmant que les membres doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique et d'agir dans une situation de conflit d'intérêts (point B.4 et B.5 du Code d'éthique du CIO) et que la perception du comportement par le public et au sein du Mouvement olympique peut à lui seul constituer une atteinte à la réputation.

Selon le communiqué de presse de l'IIHF, il ressort du rapport de Deloitte qu'aucune preuve n'a été trouvée de paiement indu ou impropre au profit de M. René Fasel.

La commission d'éthique constate néanmoins que M. René Fasel a déclaré dans son communiqué public «Il n'y a jamais eu d'accord de consultant entre moi-même et Infront. J'ai, par contre, aidé un ami de longue date à offrir ses services à Infront et je l'ai appuyé en privé dans l'accomplissement de son mandat. Par exemple, je l'ai aidé afin de lui ouvrir les portes du marché asiatique et d'accéder ainsi au réseau sportif de ce continent. Aujourd'hui, je me rends compte que c'était un mauvais jugement et je m'en excuse.».

M. René Fasel n'a pas démenti cette position lors de son audition. Il n'a pas d'avantage contesté qu'entre les mois de septembre 2004 et septembre 2006 un contrat de consultant a lié la société Infront et la société Proc AG constituée par son ami. Il a également admis entretenir avec la personne en cause des liens anciens de proche amitié et avoir dans les années 1990 crée avec lui des relations d'affaires dans le domaine de l'investissement immobilier.

La commission d'éthique constate qu'il ressort des éléments d'information qui lui sont soumis et particulièrement de l'audition de M. René Fasel et des documents communiqués par lui, qu'en sa qualité de président de l'IIHF il a été personnellement impliqué dans les différentes négociations de contrats marketing, notamment avec Infront.

En l'état de ces éléments, la commission considère qu'en aidant une personne, avec qui il entretenait des relations amicales, à offrir ses services à la société chargée de l'exploitation des droits TV/marketing de la FI dont il est président, et en lui procurant ainsi des avantages financiers substantiels, M. René Fasel a contrevenu au *Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques* et a eu un comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.

La commission considère que cette atteinte est d'autant plus importante que M. René Fasel remplit des responsabilités importantes au sein du CIO, notamment en sa qualité de membre de la commission exécutive, représentant des Fédérations Internationales des sports d'hiver, et celle de président de la commission de coordination des XXIème Jeux Olympiques d'hiver à Vancouver.

En conséquence, la commission d'éthique, en respectant le principe de la proportionnalité et en prenant en considération les excuses formulées par l'intéressé, estime nécessaire de recommander à la commission exécutive de rappeler à M. René Fasel son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique et de le sanctionner d'un blâme.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider de rappeler à M. René Fasel son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO
- 2° de prononcer à l'encontre de M. René Fasel un blâme.

Fait à Lausanne, le 20 avril 2010

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial